



Responsabilité d'un dirigeant d'usine face au décès de l'un de ses salariés mettant en cause le tabac ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 19 septembre 2012

Je travaille dans une usine de freinage où il y a un plan amiante , les collègues partent à la retraite prématurément, l'usine est désamiantée par la volonté des responsables.

L'amiante cause le décès de centaines de personnes mais dans l'usine où je travaille il y a 2 salles fumeurs financées par les bénéfices de l'usine (les collègues fument en toute quiétude), vu le nombre de décès liés au tabac connus de tous, quelle est la responsabilité des dirigeants de l'usine si un collègue décède du tabac ?

Réponse :

Le [Décret du 15 novembre 2006](#) a renforcé l'obligation de sécurité de résultat en matière de protection contre le tabagisme passif subi par les salariés.

Cependant, l'existence de fumeurs au sein de l'entreprise n'est pas illégale. Si l'entreprise dispose de locaux aménagés en tant que fumeurs selon les articles [R.3511-3 et R 3511-4 du Code de la santé publique](#) et que ces derniers garantissent un assainissement de l'air et une aération conformes aux [articles R232-5 et suivants du code du travail](#), il est donc possible, pour le personnel de l'entreprise, de fumer sur leur lieu de travail.

L'employeur qui n'aurait pas mis en Suvre toutes les dispositions requises aux articles R.3511-1 à 8 du Code de la santé publique encourt des sanctions pénales, amendes forfaitaires de 4e classe (135 Euros) dans le cadre d'une non-conformité des lieux ou d'absence de signalétique. Sa responsabilité civile peut également être mise en cause si par sa négligence le tabagisme passif a mis en danger la santé d'un salarié. A cet titre, un salarié qui démontrerait l'existence d'un préjudice issu d'une exposition au tabagisme sur son lieu de travail pourrait rechercher la responsabilité de son employeur.